

N°2023/173	<p style="text-align: center;"><b>ARRETE DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE FOIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>MODIFICATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>AVENUE DE L'EUROPE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>BROCANTE CROIX ROUGE FRANCAISE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2023</b></p>
------------	---

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** la demande en date du 3 avril 2023, présentée par Monsieur Alexis VERGUIN, représentant de l'Unité Locale de l'Ourcq de la CROIX ROUGE FRANCAISE, d'être autorisé à organiser une foire à la brocante le Dimanche 1er octobre 2023 dans la cours de l'établissement scolaire FENELON et sur l'Avenue de l'Europe

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le bon déroulement de cette manifestation d'une part et de garantir la sécurité des participants d'autre part,

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** : L'unité Locale de l'Ourcq de la CROIX ROUGE FRANCAISE représentée par Monsieur Alexis VERGUIN, sise 249 rue de Meaux est autorisée à organiser une foire à la brocante, dans la cour de l'établissement scolaire FENELON et l'Avenue de l'Europe le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- Article 2** : L'unité Locale de l'Ourcq de la CROIX ROUGE FRANCAISE, organisatrice, se conformera aux dispositions réglementaires ainsi que les suivantes :
- Article 3** : Toute personne, non assujettie à la taxe professionnelle, au titre des activités d'antiquaires, brocanteurs, revendeurs et casseurs de voitures, négociants, récupérateurs etc ... devra adresser à l'Unité Locale de l'Ourcq une demande d'autorisation de vendre des objets mobiliers lui appartenant à l'occasion de cette foire à la brocante.
- Article 4** : Cette autorisation, qui mentionnera l'indication de l'emplacement affecté à son titulaire pour l'exercice de ses opérations de vente, ne sera pas renouvelable.
- Article 5** : Elle sera présentée par son titulaire, dans l'enceinte de la foire, à toute réquisition des services de police.
- Article 6** : La délégation de la CROIX ROUGE FRANCAISE de Vaujours devra tenir à jour un registre permettant l'identification des vendeurs particuliers ou professionnels et notamment des personnes physiques agissant pour le compte d'une personne morale.
- Article 7** : Pendant la durée de la manifestation, ce registre devra être à disposition des services de Police et de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes, des Services à la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Au terme de la manifestation, ce registre sera déposé au plus tard, dans le délai de 8 jours, en Sous-Préfecture
- Article 8** : La délégation de la CROIX ROUGE FRANCAISE de Vaujours, organisatrice, devra justifier 3 jours avant le déroulement de la foire à la brocante, de la souscription d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité en pareille circonstance.
- Article 9** : La délégation de la CROIX ROUGE FRANCAISE de Vaujours, organisatrice, assurera le service d'ordre et l'organisation matérielle nécessaire au bon déroulement de cette manifestation.

- Article 10 :** Le personnel de la délégation de la CROIX ROUGE FRANCAISE de Vaujours, organisatrice, devra être formé en cas d'évènement majeur.
- Article 11 :** Du Samedi 30 Septembre 2023, à 12 Heures au Dimanche 1er octobre 2023 à 22 Heures, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sur l'intégralité de l'Avenue de l'Europe.
- Article 12 :** Du Samedi 30 Septembre 2023, à 20 Heures au Dimanche 1er octobre 2023 à 22 Heures, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour tous les véhicules sur l'intégralité de l'Avenue de l'Europe.
- Article 13 :** Le Dimanche 1er octobre 2023, de 02 Heures à 22 Heures, la circulation des véhicules sera interdite sur l'intégralité de l'Avenue de l'Europe.
- Article 14 :** Le Dimanche 1er octobre 2023, de 02 Heures à 22 Heures, la circulation sera à double sens pour l'intégralité de la Rue Robert Schuman.  
Les Services Techniques auront la charge de masquer les panneaux de signalisation "sens interdit" et "voie à sens unique" durant cette tranche horaire.
- Article 15 :** Afin de garantir la bonne exécution de cet arrêté, un dispositif physique (Véhicules anti-intrusion) sera mis en place à chaque entrée de l'Avenue, sur l'intégralité de la chaussée. Du personnel qualifié doit être prévu à chaque entrée de la manifestation et un accès pour les Secours doit être prévu en cas d'intervention.
- Article 16 :** Toutes ces dispositions ne s'appliquent pas pour les véhicules de secours, les véhicules de service de la mairie de Vaujours ainsi que l'organisateur et les personnes autorisées par ce dernier.
- Article 17 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière des véhicules pourra être prescrite.
- Article 18 :** Les Services Techniques de la Ville ou l'organisateur seront chargés de la mise en place et du maintien de la signalisation réglementaire, dans les temps réglementaires.
- Article 19 :** Le service de la Police Municipale de Vaujours est habilité à prendre toutes dispositions modificatives ou complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.
- Article 20 :** La Ville de Vaujours ne pourra être en aucun cas tenue responsable des conséquences pouvant résulter du fait des modifications apportées à la circulation.

**Article 21 :** Pendant le déroulement de cette manifestation, l'organisateur devra accepter toutes les modifications pouvant concourir à améliorer la sécurité.

**Article 22 :** Le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 23 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant du Commissariat de Livry Gargan et la Cheffe de la Police Municipale de Vaujours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Vaujours, le 17 avril 2023



Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est